



**AVENANT N°1 A LA CONVENTION OPERATIONNELLE D’ACTION FONCIERE ENTRE
L’EPF DE LA VENDEE, LA COMMUNE D’AIZENAY ET LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES VIE ET BOULOGNE EN VUE DE REALISER PLUSIEURS PROJETS DE
RENOUVELLEMENT URBAIN SUR LES SECTEURS PLANTY-GOBIN-CLEMENCEAU**

Entre

La communauté de communes Vie et Boulogne, représentée par son Président, Monsieur Guy PLISSONNEAU, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Communautaire en date du _____,

Désignée ci-après « la communauté de communes »,

Et

La commune d’Aizenay, représentée par son Maire, Monsieur Franck ROY, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil municipal en date du _____,

Désignée ci-après « la commune »,

Et

L’Etablissement Public Foncier de la Vendée, établissement public à caractère industriel et commercial, sis 123, boulevard Louis Blanc à La Roche-sur-Yon, représenté par son Directeur Général, Monsieur Thomas WELSCH, nommé à cette fonction suivant l’arrêté ministériel en date du 6 avril 2022, et dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil d’administration en date du _____,

Désigné ci-après « EPF de la Vendée »,

D’autre part,

Conformément à l'article 23 de la convention signée entre les parties le 7 mai 2021 et afin de modifier les modalités d'intervention de l'EPF de la Vendée, en particulier le montant de l'engagement financier, la durée, le montant maximum de la subvention « fonds friche » et de la subvention minoration foncière, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Modification de trois articles

L'article 3 - « Montant de l'engagement financier » est remplacé par l'article suivant :

Article 3 - Montant de l'engagement financier

*Le montant de l'engagement financier de l'EPF de la Vendée au titre de la présente convention est plafonné à **1 850 000 euros HT**.*

Il est destiné au financement de l'ensemble des dépenses liées aux actions foncières notamment au paiement :

- *des prix d'acquisition et frais annexes,*
- *des indemnités liées aux évictions,*
- *des prestations de tiers liées aux études, travaux et opérations mentionnés à l'article 10 ci-après,*
- *des dépenses engendrées par la gestion des biens.*

Il est précisé que les engagements actuels s'élèvent à environ 1 225 000 € HT et intègrent les dépenses suivantes :

- *acquisitions des parcelles AN24, AN25, AN26, BC100, BC101, BC111, BC112, BC113*
- *travaux de démolition et de gestion de la pollution sur les parcelles AN 24, AN25, AN26, BC111, BC112, BC113*
- *frais d'études (géomètre, etc...), frais accessoires (sécurisation, diagnostics) et frais de portage (impôts fonciers)*

L'article 19.3 - « Fond destiné aux travaux de requalification des friches industrielles » est complété par le paragraphe suivant :

Article 19.3 - Fond destiné aux travaux de requalification des friches

Ce dispositif permet de prendre en charge financièrement jusqu'à 80% des coûts des études et des travaux de requalification et de dépollution menés par l'EPF, sur des sites en friche dont il assure le portage. Ce dispositif sera mis en œuvre sur le secteur Clémenceau.

Au terme de la convention, l'EPF rétrocèdera le foncier à la collectivité ou à un opérateur (après mise en concurrence) au prix de revient du foncier duquel auront été déduits les coûts des études et des travaux de requalification plafonnés à 80% du montant HT.

Compte tenu des actions déjà engagées en matière de démolition et des actions prévues pour la dépollution, le cout maximum des études et travaux de requalification du secteur Clemenceau est estimé à 300 000 euros HT.

Ainsi, le montant maximum pris en charge par l'EPF de la Vendée au titre du fonds « Friche » sera de 240 000 euros HT. Le montant définitif de la subvention sera calculé lors de la cession des terrains sur la base des dépenses réellement réglées.

